

## Programme « Aide à l'organisation d'événements/manifestations contribuant à l'attractivité des territoires »

### REGLEMENT INTERVENTION SPECIFIQUE - NOTICE EXPLICATIVE

Il est précisé que selon un principe de subsidiarité les règles fixées par le règlement d'intervention spécifique au présent programme prévalent sur celles du règlement d'intervention départemental.

#### 1° Recevabilité des demandes :

- La manifestation devra se dérouler sur le territoire départemental ou avoir un lien direct avec la Côte-d'Or,
- Le dossier complet doit être transmis au moins 3 mois avant la date de la manifestation.

#### 2° Composition du dossier :

Le dossier devra être constitué des pièces suivantes :

**Pour l'organisation d'événements :** un dossier « type » est téléchargeable sur le site <https://www.cotedor.fr/aide/aide-organisation-devenementsmanifestations-contribuant-lattractivite-des-territoires>

- Un courrier de demande de subvention,
- Les statuts de l'organisme demandeur lorsqu'il s'agit d'une première demande ou si ces statuts ont connu une modification,
- Le descriptif de la manifestation : lieu, date, objet, programme, nombre de personnes attendues, dispositifs écoresponsables mis en œuvre (fiche « conseils » jointe et également téléchargeable sur le site [www.ecotidiens21.fr/cms/manifs-durables](http://www.ecotidiens21.fr/cms/manifs-durables)) et tout élément permettant d'apprécier la nature de l'évènement,
- Le document d'informations administratives et financières joints en annexe comprenant le budget prévisionnel et le plan de financement avec indication des soutiens publics et/ou privés escomptés,
- Pour les associations, avis de situation au répertoire SIRENE à jour (1)
- RIB IBAN

#### Pour les manifestations en lien avec l'agriculture :

- imprimé de demande de subvention complété par l'association,
- statuts de l'association lorsqu'il s'agit d'une première demande ou si ces statuts ont connu une modification,
- composition du bureau demandeur lorsqu'il s'agit d'une première demande ou si ces statuts ont connu une modification,
- date et lieu de la manifestation prévue
- devis de la manifestation,
- plan de financement de la manifestation,
- pour les associations, avis de situation au répertoire SIRENE (1)
- RIB IBAN Bancaire ou Postal.

(1) Associations : pour recevoir une subvention, si elle vous est accordée, **vous devez disposer d'un numéro SIRET** qui constitue un identifiant dans vos relations avec les services administratifs. Si vous n'en avez pas, il vous faut demander l'inscription de votre association au répertoire SIREN auprès de l'INSEE, par courriel à : [sirene-associations@insee.fr](mailto:sirene-associations@insee.fr) ou auprès de l'URSAFF si votre association est employeuse de personnel salarié. La démarche est gratuite. Si vous souhaitez imprimer un avis de situation ou modifier la situation de votre association : <http://www.insee.fr>.

Le dossier devra être adressé à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or  
Hôtel du Département  
53 bis rue de la Préfecture  
CS 13501  
21035 DIJON CEDEX

### **3° Versement de la subvention :**

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du présent règlement d'intervention ainsi qu'au règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière.

La subvention allouée sera versée en une seule fois, à terme échu, c'est-à-dire après la date de l'événement pour lequel celle-ci a été attribuée.

#### **Pièces justificatives à fournir**

Le versement de la subvention est subordonné à la production des pièces justificatives détaillées ci-dessous :

- état récapitulatif détaillé par postes de dépenses, portant cachet et visa « certifié payé » du comptable ou du trésorier (un état récapitulatif à compléter sera joint lors de l'envoi du courrier de notification),
- copie des factures acquittées correspondantes,
  - seules les factures établies au nom du bénéficiaire de la subvention seront prises en compte,
  - à noter que les tickets de caisse, les reçus de carte bancaire ne sont pas considérés comme des justificatifs,
  - il n'est pas nécessaire de joindre les factures relatives aux dépenses non éligibles, toutefois, les sommes attachées à ces différents postes devront impérativement figurer dans le bilan financier de la manifestation,
- budget définitif de l'opération avec indication des cofinancements publics et/ou privés acquis,
- justificatif (affiche, programme, photos,...) attestant de la publicité de l'aide financière départementale et de l'apposition du logo du Conseil Départemental de la Côte-d'Or (disponible sur le site internet du Conseil Départemental) et, le cas échéant, de la mise en œuvre de dispositifs écoresponsables,

La demande de versement, accompagnée des justificatifs susmentionnés, devra parvenir dans les trois mois suivant la manifestation et au plus tard le 1er mars de l'année n+1 pour les événements qui se sont déroulés entre le 1er octobre et le 31 décembre de l'année n.

A défaut de réception de la demande de versement dans ces délais, la subvention sera considérée comme caduque.

#### **La subvention attribuée au titre de l'aide aux événements et manifestations n'est pas forfaitaire (hors manifestation en lien avec la promotion des productions locales)**

Le versement effectif est basé sur le montant des factures éligibles acquittées.

Dans l'hypothèse où les justificatifs produits se révèlent insuffisants au regard des dépenses éligibles présentées, le montant de la subvention versée sera recalculé au prorata du taux de subvention voté. Toutefois, cette proratisation n'interviendra que si le montant des factures éligibles est inférieur à 75 % de la dépense subventionnable établie lors du dépôt de dossier.

Ainsi, si la dépense éligible réalisée est inférieure à celle prévue au budget, le recalcul de la subvention est effectué selon l'exemple suivant :

Le Conseil Départemental attribue une subvention de 1 000 € calculée sur la base d'un budget prévisionnel éligible de 10 000 €. Il participe dont à hauteur d'un taux de 10%.

Le bilan de l'événement est finalement inférieur à 10 000 € et l'association justifie d'un montant de factures acquittées pour seulement 5 000 € => la subvention versée sera de 500 €

En revanche, si les factures éligibles acquittées se montent à plus de 7 500 €, la proratisation ne sera pas appliquée => la subvention versée sera de 1 000 €.